

Avis N°129 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé concernant la modification de la typologie et de l'encadrement des élèves de l'enseignement spécialisé

1. Pourquoi cet avis ?

- Durant les dernières années, les membres du Conseil Supérieur ont attiré l'attention des Gouvernements de la Communauté Française sur l'importance d'un réinvestissement dans l'enseignement spécialisé sans que des mesures concrètes n'aient pu être mises en place.

- Rappel historique :
 - 28/12/2001 Avis N° 111 bis « Charte d'Avenir » : « Après examen du texte relatif à la « charte d'Avenir pour la Communauté Wallonie-Bruxelles », le Conseil Supérieur a déterminé les actions prioritaires à mettre en œuvre dans l'enseignement spécial » .
 - 03/03/2004 Décret enseignement spécialisé (sans modification de la typologie dans l'attente des travaux du conseil supérieur)
 - 02/04/2004 Avis N° 121 sur la typologie
 - 07/04/2005 Avis N° 122 « A propos du Contrat Stratégique » : « Au sujet de la typologie : le texte parle d'un « rééquilibrage » des normes d'encadrement. **Or l'avis N°121 du conseil supérieur précise une meilleure organisation de l'enseignement spécialisé et un encadrement optimisé et réclame dès lors des moyens nouveaux.** »
 - 10/05/2006 Avis N°125 du Conseil Supérieur sur le « contrat pour l'école » : « ***l'enseignement spécialisé n'est que trop peu mentionné dans le « contrat pour l'école ». Ce n'est pas pour cela qu'il n'est pas concerné par les différents projets qui y sont développés.....le Conseil Supérieur rappelle que l'enseignement spécialisé est toujours dans l'attente d'une concrétisation des pistes suggérées par l'avis Typologie*** ».

- Le bureau du Conseil Supérieur a eu l'occasion de rencontrer la Ministre-Présidente de la Communauté Française, Madame Marie Arena, durant l'année scolaire 2005/2006. Les membres du bureau lui ont présenté l'état d'avancement des différents avis en cours mais ont également mis l'accent sur certains avis qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une réaction de la part du Gouvernement. La question de l'avis typologie fut bien entendu abordée et la Ministre a clairement demandé que le Conseil Supérieur puisse lui faire des propositions de priorisation des mesures les plus indispensables pour un réinvestissement dans l'enseignement spécialisé.

- En début d'année scolaire 2006/2007, le Conseil Supérieur décide de mettre en place un groupe de travail chargé d'identifier dans l'avis typologie toutes les mesures qui ne coûtent pas ainsi que celles qui nécessitent un réinvestissement financier. Pour ces dernières, le Conseil a souhaité que le groupe de travail précise les priorités par ordre d'importance.

2. Mesures qui ne devraient pas coûter :

Proposition 1 : Modification des définitions des types d'enseignement **(Décret du 03/03/2004) :**

L'article 7 serait modifié comme suit :

Le type 1 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents présentant un retard mental léger, ci-après dénommé le type 1.

Le type 2 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant un retard mental modéré ou sévère, ci-après dénommé le type 2.

Le type 3 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs des enfants et adolescents présentant des troubles du comportement, ci-après dénommé le type 3.

Le type 4 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents présentant des déficiences physiques, ci-après dénommé le type 4.

Le type 5 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents malades et/ou convalescents, ci-après dénommé le type 5.

Le type 6 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents présentant des déficiences visuelles, ci-après dénommé le type 6.

Le type 7 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents présentant des déficiences auditives, ci-après dénommé le type 7.

Le type 8 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs des élèves présentant des troubles instrumentaux, ci-après dénommé le type 8.

L'article 8 serait modifié comme suit :

Le type 1 est destiné aux élèves qui ne peuvent être compris parmi ceux qui présentent un retard pédagogique et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 11 § 1er, 1°, conclut à un retard et/ou à un(des) trouble(s) léger(s) du développement intellectuel. Leurs possibilités sont telles qu'ils peuvent acquérir des connaissances scolaires élémentaires, une habileté et une formation professionnelle qui permet de prévoir leur intégration dans un milieu socioprofessionnel ordinaire.

Le type 2 est destiné aux élèves qui ne peuvent être compris parmi les enfants et les adolescents visés à l'article 7, 1°, et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 12, § 1er, 1°, conclut à un retard modéré ou sévère du développement intellectuel.

Les possibilités constatées chez les enfants et les adolescents dont le handicap a pour origine le retard mental modéré sont telles que, par une éducation sociale et professionnelle adaptée, on peut prévoir leur intégration dans un milieu socioprofessionnel adapté.

Les possibilités constatées chez les enfants et les adolescents dont le handicap a pour origine le retard mental sévère sont telles que ceux-ci sont susceptibles d'être socialisés par des activités éducatives adaptées.

Le type 3 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 12, § 1^{er}, 1^o, conclut qu'ils présentent des troubles structurels et/ou fonctionnels de l'aspect relationnel et affectivo-dynamique de la personnalité, d'une gravité telle qu'ils exigent le recours à des méthodes éducatives, rééducatives et psychothérapeutiques spécifiques.

Le type 4 est destiné aux élèves handicapés physiques autres que ceux visés aux §5, §6 et §7 du présent article et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, § 1er, 1^o, conclut à leur inaptitude à fréquenter l'enseignement ordinaire et dont l'état nécessite le recours à des soins médicaux et paramédicaux réguliers et à l'emploi de méthodes orthopédagogiques.

Le type 5 est destiné aux élèves qui, atteints d'une affection corporelle et/ou souffrant d'un trouble psychique ou psychiatrique, sont pris en charge sur le plan de leur santé par une clinique, un hôpital ou par une institution médico-sociale reconnue par les Pouvoirs publics.

Le type 6 est destiné aux enfants et adolescents pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12 a conclu à une déficience visuelle et/ou un déficit fonctionnel de la vision. Il s'adresse aux élèves qui, pour cause de cécité ou de basse vision congénitale ou acquise nécessitent régulièrement des soins médicaux, paramédicaux et un accompagnement psychosocial internes ou externes.

Leur éducation nécessite l'utilisation de méthodes pédagogiques adaptées.

Le type 6 répond aux besoins spécifiques de ces mêmes élèves présentant un polyhandicap ou des troubles associés.

Le type 7 est destiné aux enfants et adolescents pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12 a conclu à une déficience auditive et/ou une carence importante de la communication.

Il s'adresse aux élèves qui, pour cause de surdit  et/ou troubles congénitaux ou acquis (aphasie/dysphasie, audi-mutité,...) nécessitent régulièrement des soins médicaux, paramédicaux et un accompagnement psychosocial internes ou externes.

Leur éducation nécessite l'utilisation de méthodes pédagogiques adaptées.

Le type 7 répond aux besoins spécifiques de ces mêmes élèves présentant un polyhandicap ou des troubles associés.

Le type 8 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12 a conclu à des troubles des apprentissages. Ceux-ci peuvent se traduire par des difficultés dans le développement du langage ou de la parole et/ou dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture ou du calcul, sans qu'il y ait retard mental ou déficit majeur sur le plan physique, comportemental ou sensoriel. Ils doivent être considérés comme des troubles complexes aux origines multifactorielles.

L'article 12 serait modifié comme suit :

L'attestation sera rédigée sur base d'un examen pluridisciplinaire, mesure valable pour les enseignements des types 6 et 7.

Proposition 2 : nécessité d'un débat sur les rythmes scolaires des élèves

L'avis typologie recommande la nécessité d'une organisation horaire souple qui puisse respecter le rythme scolaire des élèves, celui-ci n'allant pas nécessairement de pair avec un découpage de périodes de 50 minutes. Les écoles devraient pouvoir appliquer un rythme scolaire adapté.

Proposition 3 : accélérer l'octroi des dérogations paramédicales

- Pour les élèves déjà scolarisés dans l'enseignement spécialisé, introduire les demandes de dérogation en avril afin que les dérogations soient accordées dès le 1 septembre de l'année scolaire qui suit.
- Si un élève change d'école ou à l'occasion de l'inscription d'un nouvel élève dans l'enseignement spécialisé, une demande de dérogation pourra être introduite au plus tard le 10 octobre et être d'application après le congé de Toussaint.
- Si les réponses ne sont pas parvenues dans les écoles pour le 1/9 ou en novembre, alors la dérogation sera accordée d'office.

Proposition 4 : Le conseil supérieur recommande de créer des formes d'enseignement dans l'enseignement primaire

Il apparaît important d'amener les écoles spécialisées à mieux répondre aux besoins des élèves qui y sont orientés. C'est pourquoi le conseil supérieur propose le **maintien des 8 types d'enseignement** mais en appliquant au niveau de l'enseignement primaire un **système de formes** précisant les objectifs à atteindre compte tenu des besoins des élèves (l'enquête préalable à l'avis typologie révèle, en effet, que l'indice de satisfaction au niveau de l'organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en 4 formes est égal ou supérieur à 94%).

Insérer au début du chapitre IV du décret du 03/03/2004 le texte suivant:

Afin de répondre plus précisément aux besoins des élèves, il s'avère nécessaire d'enrichir la typologie telle que définie par la création de 4 formes avec des objectifs spécifiques à l'enseignement primaire.

Ces 4 formes permettent d'affiner l'offre en termes de pédagogie différenciée.

FORME A :

En fonction du Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.) l'enseignement primaire spécialisé de FORME A vise prioritairement l'épanouissement personnel, en développant l'autonomie, la communication et la socialisation principalement par la mise en œuvre de compétences transversales relationnelles ainsi que de certaines compétences disciplinaires en vue d'une adaptation sociale aussi complète que possible.

FORME B

En fonction du Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.), l'enseignement primaire spécialisé de FORME B vise prioritairement l'épanouissement personnel et, dès que possible, l'acquisition de notions scolaires de base en développant l'autonomie, la communication et la socialisation par la mise en œuvre de compétences transversales relationnelles y compris celles relatives aux démarches mentales, ainsi que de certaines compétences disciplinaires.

FORME C

En fonction du Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.), l'enseignement primaire spécialisé de FORME C vise le développement cognitif, socio-affectif et comportemental. Cet enseignement permet, selon un rythme et des stratégies adaptés, de développer les principales compétences transversales et disciplinaires indispensables à une adaptation sociale et à une formation professionnelle ultérieure.

FORME D

En fonction du Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A), l'enseignement primaire spécialisé de FORME D vise l'acquisition de compétences transversales et disciplinaires de formation générale, équivalentes à celles de l'enseignement ordinaire (en référence aux Socles de Compétences), selon un rythme et des stratégies adaptés.

Remarque : nous attirons l'attention de Madame la Ministre sur le fait qu'il y a eu un débat au sein du conseil supérieur par rapport à la terminologie utilisée. Le terme « forme » pourrait être modifié mais le Conseil Supérieur l'a volontairement gardé car il n'a pas voulu remettre en question les décisions contenues dans l'avis N°121.

Proposition 5 : le conseil supérieur recommande la modification générale de la circulaire sur l'orientation en enseignement spécialisé du 22/09/1992

Notamment en ce qui concerne l'enseignement de type 3, le conseil supérieur suggère la proposition suivante :

Proposition de modification au niveau de la circulaire du 22/09/92 :

Page 7

Point 2.2 le protocole justificatif

Les données de l'examen médical comportent :

- A) Une anamnèse médicale.
- B) Un constat des anomalies éventuelles de l'évolution pubertaire, de l'équipement sensoriel, de la motricité ou de tout autre élément significatif.
- C) Un diagnostic médical.

Les données de l'examen psychologique comportent une **analyse** du développement cognitif, instrumental et affectivo-dynamique, avec indication des moyens d'investigations utilisés et des normes appliquées.

S'il s'agit d'un élève susceptible d'être orienté dans l'enseignement spécialisé de type 3,

« Un bilan de santé datant de moins d'un an sera exigé. Si le centre orienteur l'estime nécessaire, ce bilan comporte l'avis d'un médecin spécialiste. »

Proposition 6 : recommandations en terme d'organisation dans l'enseignement de type 5

- Pour les élèves malades chroniques ou hospitalisés pour un long séjour, l'obligation des écoles d'origine- dûment prévenues – de communiquer toute information utile à l'établissement d'un P.I.A commun. Les écoles d'origine et les CPMS exerceraient ainsi leur responsabilité dans le continuum scolaire.
- Pour les jeunes convalescents ou en traitement ambulatoire, l'accompagnement à domicile ne sera envisagé qu'en cas d'absolue nécessité. Dans un souci de rationalisation, mais surtout de socialisation, c'est la fréquentation d'un établissement scolaire , y compris une école à l'hôpital qui sera favorisée.
- Une convention devrait lier la structure hospitalière et la structure scolaire, précisant et garantissant à celle-ci le respect d'un certain nombre de paramètres (locaux, intégration du personnel enseignant à l'équipe multidisciplinaire, missions respectives des équipes, en ce compris du centre PMS desservant l'école, procédure d'inscription et de réorientation).

Proposition 7 : Le conseil supérieur recommande l'organisation d'un enseignement de type 8 au niveau secondaire afin de répondre aux besoins des élèves qui, au terme de leur scolarité dans l'enseignement primaire spécialisé de type 8, n'ont pu être orientés dans un enseignement ordinaire.

** Remarque : ces élèves se retrouvent actuellement dans un enseignement secondaire spécialisé de type 1 ou de type 3, ce qui n'est ni adéquat ni souhaitable.

Proposition 8 : le conseil supérieur recommande la reconnaissance officielle des pédagogies adaptées pour les élèves polyhandicapés, aphasiques/dysphasiques et autistes

Proposition de définitions (à ajouter au décret du 3 mars 2004)

A. L'enseignement spécialisé pour des élèves polyhandicapés répond aux besoins des élèves pour lesquels un centre agréé cité à l'article 12, se basant sur le rapport d'un médecin neurologue ou d'un orthopédiste ou d'un spécialiste en réadaptation fonctionnelle, a conclu à ce diagnostic de polyhandicap.
Cet enseignement peut être organisé dans les types 2, 4, 5, 6 ou 7 d'enseignement spécialisé.

Remarque :

Nous proposons dès lors de spécifier sur l'attestation l'orientation vers une pédagogie adaptée aux élèves polyhandicapés, le type étant choisi selon la méthodologie habituelle et la mention justifiée par la production du rapport d'un neurologue ou d'un orthopédiste ou d'un spécialiste en réadaptation fonctionnelle. Le contenu du protocole justificatif explicitera cette adjonction.

B. L'enseignement spécialisé pour des élèves autistes répond aux besoins des élèves pour lesquels un centre agréé cité à l'article 12, se basant sur le rapport d'un pédopsychiatre, a conclu à ce diagnostic d'autisme.
Cet enseignement peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé.

Remarque :

Nous proposons de spécifier sur l'attestation l'orientation vers une pédagogie adaptée aux élèves autistes, le type étant choisi selon la méthodologie habituelle et la mention justifiée par la production du rapport d'un pédopsychiatre. Le contenu du protocole justificatif explicitera cette adjonction.

C. L'enseignement spécialisé pour des élèves aphasiques ou dysphasiques répond aux besoins des élèves pour lesquels un centre agréé cité à l'article 12 se basant sur le rapport d'un médecin neuropédiatre a conclu à ce diagnostic d'aphasie ou de dysphasie.
Cet enseignement peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé sauf dans l'enseignement de type 2.

Remarque :

Il faudrait que les organismes habilités à orienter vers l'enseignement spécialisé puissent :

- spécifier sur l'attestation l'orientation vers une pédagogie adaptée aux élèves aphasiques ou dysphasiques, le type étant choisi selon la méthodologie habituelle et la mention justifiée par la production du rapport d'un neuropédiatre. Le contenu du protocole justificatif explicitera cette adjonction.

- disposer de la liste des Services spécialisés pour préciser la nature des troubles, de même que la liste des établissements dispensant un enseignement reconnu officiellement et adapté aux besoins spécifiques de ces élèves.

3. Priorisation des mesures qui auront un impact budgétaire :

Le Conseil Supérieur a identifié toutes les mesures contenues dans l'avis « typologie » qui auront un impact budgétaire sur les finances de la Communauté Française. Conscient de l'importance de prioriser les besoins afin de garantir un refinancement progressif de l'enseignement spécialisé, le Conseil Supérieur a retenu deux grandes priorités : **le renforcement de l'encadrement dans l'enseignement de type 3 et la reconnaissance à titre organique des classes expérimentales avec des normes propres.**

A. Priorité N°1 : Renforcement de l'encadrement de l'enseignement de type 3

A.1 : ce qu'en dit l'avis 121 :

Recommandations.

« A la lecture de l'enquête du Conseil supérieur, il apparaît clairement que l'enseignement spécialisé de type 3 manque de structures et de moyens pour remplir correctement ses missions.

On peut classer les enfants et adolescents susceptibles d'être orientés vers l'enseignement de type 3 en trois catégories.

Il peut s'agir :

- d'enfants et d'adolescents présentant des troubles de conduite (voir DSM IV). La caractéristique essentielle du trouble de conduite est un ensemble de conduites répétitives et persistantes, dans lequel sont bafoués les droits fondamentaux d'autrui ou les normes et règles sociales correspondant à l'âge du sujet ;
- d'enfants et d'adolescents présentant des altérations du sens de la réalité ;
- d'enfants et d'adolescents n'appartenant pas aux premières catégories et qui présentent des difficultés fonctionnelles d'insertion sociale et d'adaptation à l'environnement.

Pour répondre au mieux aux besoins spécifiques des trois groupes d'élèves cités ci-dessus, il nous semble important d'utiliser la proposition d'introduction de formes dans l'enseignement primaire spécialisé (voir chapitre 3).

Les élèves présentant des troubles de conduite pourraient par exemple être utilement scolarisés en forme C ou D, ceux présentant des altérations du sens de la réalité en forme A ou B et les élèves présentant des carences structurelles dans toutes les formes suivant la gravité de leur problématique.

Dans l'enseignement secondaire, il s'agirait de travailler avec les formes existantes ainsi qu'avec les formations professionnelles proposées.

Dans tous les cas, ce travail ne serait possible qu'avec un encadrement éducatif, paramédical et psychologique adéquat. »

Liste des besoins :

- "Changer les nombres guide pour toutes les écoles:
Pour le calcul de l'encadrement des personnels auxiliaires d'éducation et administratifs, les élèves de type 3 sont multipliés par 2.
- "Prévoir les mêmes normes pour les écoles du niveau fondamental organisant le type 3.
- Modifier les normes pour les autres personnels prévus pour l'utilisation du capital-périodes « auxiliaire et administratif » du secondaire, à savoir que les 3e, 4e et 8e emplois peuvent être attribués respectivement à la fonction de commis-dactylographe, secrétaire de direction et rédacteur.
- "Supprimer la charge de cours pour les directeurs avec classe.
- "Prévoir les fonctions du personnel psychologique et social hors C.P.U. paramédical.
- "Former l'équipe éducative.
- "Valoriser la fonction d'enseignant en milieu spécialisé en reconnaissant la pénibilité de la fonction.
- " Aménager la fin de carrière en favorisant la mobilité des enseignants du spécialisé âgés de 50 ans et plus.

A.2 : Le conseil supérieur recommande le renforcement de l'encadrement éducatif dans l'enseignement secondaire spécialisé et la création de cet encadrement de l'enseignement fondamental spécialisé :

Pour le niveau fondamental :

1. Attribuer $\frac{1}{4}$ charge par tranche de 20 élèves dans l'enseignement de type 3
ou
2. Multiplier le nombre d'élèves de l'enseignement de type 3 par 2 et appliquer les normes du secondaire pour la création des fonctions d'éducateur
ou
3. Cumul des deux premières propositions

Pour le niveau secondaire :

4. Attribuer $\frac{1}{4}$ charge par tranche de 20 élèves uniquement pour les élèves du type 3 en supplément des normes actuelles d'encadrement éducatif

Impact budgétaire :

1 + 4 = 42 charges de surveillant-éducateur (34 écoles fondamentales et 51 écoles secondaires aidées sur 112 écoles au total)

Coût : 26835,64 € x 42 = 1.127.096,80 €

2 + 4 = 49 charges de surveillant-éducateur (21 écoles fondamentales et 51 écoles secondaires aidées sur 112 écoles au total)

Coût : 26835,64 € x 49 = 1.314.946,30 €

3 + 4 = 64,75 charges de surveillant-éducateur (47 écoles fondamentales et 51 écoles secondaires aidées sur 112 écoles au total)

Coût : 26835,64 € x 64,75 = 1.737.607,60 €

A.3 : Le conseil supérieur recommande une modification des normes d'encadrement paramédical dans l'enseignement de type 3:

a) Dans l'enseignement fondamental :

Le conseil supérieur propose que la norme d'encadrement pour les élèves de type 3 passe de « 0,7 » à « 1 ».

Sur base de la population scolaire au 15 janvier 2007 :

1103 élèves x 0,7 = 772,1 (773 x 97 % = 749,81 p) = 750 périodes

Proposition :

1103 élèves x 1 = 1103 (1103 x 97% = 1069,91 p) = 1070 périodes

Différence : 320 périodes supplémentaires

b) Dans l'enseignement secondaire :

Actuellement la norme d'encadrement est de « 0,3 ». Le conseil supérieur propose que celle-ci devienne :

« 1,4 » pour les élèves de forme 1

« 1,2 » pour les élèves de forme 2

« 1 » pour les élèves de forme 3

Sur base de la population scolaire au 15 janvier 2007 :

1866 x 0,3 = 559,80 (560 x 97% = 543,20 p) = 544 périodes

Proposition :

1866 élèves x 1 = 1866 (1866 x 97% = 1810,02 p) = 1811 périodes

Différence : 1267 périodes supplémentaires

Total a + b = 1587 périodes

Le capital-périodes supplémentaire devrait être affecté à **un assistant social ou à un psychologue.**

Equivalent temps plein= 44,08 charges

Impact budgétaire :

- si psychologue= 44,08 x 39700 € = 1.749.976 €

- si assistant social = 44,08 x 29174 € = 1.285.989,90 €

Exemple ;

Une école secondaire scolarise 76 élèves dont 44 fréquentent l'enseignement de type 3 forme 3 et 32 l'enseignement de type 1.

Actuellement :

Type 1 : 32 X 0,5 = 16 périodes

Type 3 : 44 X 0,3 = 13,2 périodes

Total : 29,2 périodes (30 périodes)

Proposition :

Type 3 forme 3 : 44 X 0,7 = 30,8 (31 périodes supplémentaires). Cet encadrement devrait être affecté à un membre du personnel social ou psychologique.

B. Priorité N°2 : Reconnaissance officielle des pédagogies adaptées pour les élèves autistes, polyhandicapés, aphasiques ou dysphasiques

B.1 : Ce qu'en dit l'Avis 121

Recommandation en termes d'organisation, de normes d'encadrement et de création d'une pédagogie adaptée pour les élèves POLYHANDICAPES

Des élèves polyhandicapés peuvent se trouver dans des établissements scolaires de type 2, 4, 6 ou 7. Nous pensons que se pose dès lors la question des modalités d'**intégration** de ces élèves au sein de ces établissements spécialisés et la pertinence de l'existence de classes exclusivement formées de personnes polyhandicapées.

Il est de la responsabilité de l'école qui accueille de juger du bien-fondé de la création de classes regroupant les personnes polyhandicapées ou de l'intégration de celles-ci dans d'autres classes.

Nous proposons dès lors de spécifier sur l'attestation l'orientation vers une pédagogie adaptée aux élèves polyhandicapés, le type étant choisi selon la méthodologie habituelle et la mention justifiée par la production du rapport d'un neurologue ou orthopédiste ou spécialiste en réadaptation fonctionnelle. Le contenu du protocole justificatif explicitera cette adjonction.

Nous proposons que tout élève possédant cette attestation puisse être comptabilisé avec les normes les plus favorables.

Actuellement, il s'agirait pour le personnel enseignant du nombre guide 5 pour les niveaux maternel, primaire et secondaire et du nombre guide 4 pour les types 6 et 7. En ce qui concerne le personnel paramédical, ce nombre guide devrait être au minimum de 7.

La présence d'une infirmière à temps plein étant indispensable, et dans le cas où l'établissement ne bénéficierait pas d'une structure de soins infirmiers associée à l'école, le nombre de personnes polyhandicapées inscrites dans un établissement devrait permettre la création d'un emploi d'infirmier(ère) à temps plein, si cet emploi n'est pas généré par la présence d'autres élèves.

Même s'il y a une structure de soins infirmiers associée à l'école, il entre clairement dans la mission de l'infirmier(ère) d'établir des contacts privilégiés avec un service médical compétent (par exemple un hôpital) en étroite collaboration évidemment avec les parents et les partenaires éducatifs. Compte tenu de la santé souvent fragile de ces élèves, on veillera à ce qu'une intervention rapide et efficace puisse être mise en place dans les délais les plus brefs. L'inspection du personnel paramédical scolaire vérifiera l'existence effective de cette organisation.

Pour accueillir ces élèves, c'est la classe « **maison** » adaptée qui est recommandée. Il est évident que le découpage en périodes de 50 minutes est irréaliste. C'est pourquoi, une organisation qui respecterait le rythme de ces élèves polyhandicapés devrait être mise en place en accord avec l'inspection scolaire et dans le respect des particularités des projets pédagogiques des écoles. Elle devrait en tout état de cause permettre aux divers intervenants un travail en équipe efficace dans le respect des Plans Individuels d'Apprentissages.

Les enseignants engagés dans la prise en charge de personnes polyhandicapées devraient pouvoir bénéficier d'une formation spécifique et de structures leur permettant d'échanger leurs expériences et cela également en inter-réseau dans le cadre des directives décrétales concernant la formation continuée.

En parallèle et toujours pour permettre aux différents intervenants de prendre le recul nécessaire, de s'interroger sereinement sur leur pratique quotidienne et d'évaluer celle-ci objectivement, un comité de pilotage avec l'aide de la recherche universitaire pourrait être créé, comité qui interviendrait également en inter-réseau.

Une attention particulière devrait être accordée à l'équipement et à l'infrastructure spécifique nécessaire. Toute école accueillant des personnes polyhandicapées devrait pouvoir bénéficier une seule fois d'un subside d'équipement particulier. Nous proposons toutefois que chaque élève polyhandicapé génère une double subvention de fonctionnement annuelle.

Recommandation en termes d'organisation, de normes d'encadrement et de création de pédagogies adaptées pour les élèves APHASIQUES/DYSPHASIQUES

Recommandations spécifiques :

- Formation obligatoire (en 2 ans) :
 - pour tous les niveaux d'enseignement, le PMS et le PMSS
 - Formation théorique et spécifique, mais en lien avec la pratique ; formation méthodologique pas seulement sur les méthodes, mais sur leur application, leur progression ; formation en lien avec les besoins.
 - Formation continuée :
 - identifier les besoins
 - identifier les ressources
 - identifier la cible

Que les formations aient lieu sur site, en réseau, inter ou intra réseau. L'important est de les officialiser afin que la participation des professionnels soit reconnue.

- Information :
 - Demander à l'AGERS de mettre à disposition sur son site des informations « contrôlées », « vérifiées » et « validées », théoriques, pédagogiques, méthodologiques,.
- Ressources :
 - Création d'un Centre de ressources pour affiner les outils et mettre à jour une liste de formateurs reconnus
 - Listing des formations : ACNES, Améliore,...

Encadrement

- Offrir un nombre suffisant de classes de langage pour éviter la classe unique et couvrir les besoins pour toutes les régions.
- Engagement de logopèdes de manière obligatoire dans le capital période paramédical.
- Rééducation du langage dans le programme de l'élève.
- Dissocier l'encadrement paramédical de l'encadrement psychologique et social.

Il semble inopportun de lier ces pédagogies adaptées de manière stricte à une typologie.

Minimum de base à garantir :

Modifier le nombre guide du personnel enseignant : nombre guide actuel moins 1.

Nombre guide du paramédical équivalent à une prise en charge quotidienne : nombre guide multiplié par 2,50.

Recommandations en termes d'organisation, de normes d'encadrement et de création de pédagogies adaptées pour les élèves AUTISTES

Types d'enseignement

Beaucoup de personnes autistes présentent aussi des troubles ou des handicaps qui ne sont pas en eux-mêmes spécifiques de l'autisme mais qui contribuent à la grande diversité des tableaux cliniques individuels et des conditions de prise en charge. On songe en particulier au retard mental, aux troubles du comportement et aux déficits sensoriels.

Le déficit cognitif peut être assimilé à un retard mental léger, modéré, sévère voire profond. Ceci introduit une diversification des conditions d'encadrement ainsi que du pronostic d'évolution. Nous considérons ici les troubles comportementaux sous l'angle des problèmes qu'ils posent en terme de socialisation et de vie en groupe, tels que les crises d'angoisse, les crises de colère les agressions d'autrui, les destructions d'objets. Leur gravité peut les amener à l'avant plan du tableau clinique et conduire à les considérer comme prioritaires dans le programme de prise en charge de la personne concernée.

Les personnes autistes peuvent également souffrir de déficits visuel ou auditif à différents degrés de gravité, ce qui nécessite leur prise en charge comme autistes dans des établissements équipés par ailleurs pour les handicaps sensoriels.

Cette diversité de tableaux cliniques entourant le diagnostic d'autisme nous conduit donc à proposer que des classes spécifiques adaptées pour les élèves autistes puissent être ouvertes dans des établissements scolaires organisant chacun des types d'enseignement spécialisé.

Nous proposons de spécifier sur l'attestation l'orientation vers une pédagogie adaptée aux élèves autistes, le type étant choisi selon la méthodologie habituelle et la mention justifiée par la production du rapport d'un pédopsychiatre. Le contenu du protocole justificatif explicitera cette adjonction.

Quel que soit le type d'enseignement attribué, nous proposons le nombre guide 5 pour le personnel enseignant. En outre, pour permettre la présence d'une deuxième personne, chaque classe pour autistes donnerait droit à un emploi temps plein hors C.P.U. Quant au personnel paramédical, nous proposons le nombre guide 7, aussi bien pour le secondaire que pour le fondamental.

Pour que les besoins soient suffisamment rencontrés, il importe que la couverture géographique en matière de pédagogies adaptées soit assurée.

B.2 : Le conseil supérieur recommande de modifier l'encadrement éducatif et paramédical pour les pédagogies adaptées aux élèves autistes, polyhandicapés, aphasiques ou dysphasiques:

Remarque préalable :

L'avis 121 préconise la création de pédagogies adaptées aux élèves aphasiques/dysphasiques dans l'enseignement de type 8 de niveau maternel.

Pour le personnel enseignant :

Nombres guides proposés

FONDAMENTAL	T1	T2	T3	T4	T5a	T5b	T6	T7	T8
Polyhandicapés		5		5	5	5	5	4	
Aphasiques/Dys(M)		5	5	5	8	5	4	4	4
Aphasiques/Dys(P)	8	5	5	5	8	5	4	4	8
Autistes	5	5	5	5	5	5	5	5	5

Impact budgétaire (sur base des projets des pédagogies adaptées pour 2007/2008)

FONDAMENTAL	Elèves	T1	T2	T3	T4	T5a	T5b	T6	T7	T8	Total
Polyhandicapés	215		35910€		209475€			0€			245385€
Aphasiques/Dys(M)	33								59268€		59268€
Aphasiques/Dys(P)	402	8483€	19152€	5985€					156252€	138223€	328095€
Autistes	264	3193€	251370€	46683€	7182€	24546€					332974€
TOTAL GENERAL	914										965722€

Remarque :

Actuellement 5 élèves sont scolarisés dans l'enseignement maternel dans une pédagogie adaptée aux élèves aphasiques/dysphasiques. Ces élèves ne sont pas comptabilisés pour le calcul des capitaux-périodes.

Impact budgétaire :

- personnel enseignant : 24945€
- personnel paramédical : 12437€

SECONDAIRE	T1	T2	T3	T4	T5a	T5b	T6	T7	T8
Polyhandicapés		5		5	5	5	4	4	
Aphasiques/Dys	6		6	5	4	4	4	4	6
Autistes	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Forme 1		6	6	5	5	5	5	5	
Forme 2		7	7	5	5	5	5	5	
Forme 3	7		5	5	5	5	5	5	7
Forme 4			5	5	5	5	5	5	5

Impact budgétaire (sur base des projets des pédagogies adaptées pour 2007/2008)

SECONDAIRE	Elèves	T1	T2	T3	T4	T5a	T5b	T6	T7	T8	Total
Polyhandicapés	175		63744€		157235€			36121€	2125€		259225€
Aphasiques/Dys	114	54638€	26307€	4047€	8499€				50995€		144486€
Autistes	165		171400€	32580€	16998€			0€	0€		220978€
Forme 1											
Forme 2											
Forme 3											
TOTAL GENERAL	454										624689€

TOTAL fondamental + secondaire : 1.590.411 €

Pour le personnel paramédical :

Nombre guides proposés

FONDAMENTAL	T1	T2	T3	T4	T5a	T6	T7	T8
Polyhandicapés		7		7	7	7	7	
Aphasiques/Dys	2,5	3,9	2,5	7	2,5	2,5	7	2,5
Autistes	7	7	7	7	7	7	7	7

Impact budgétaire (sur base des projets des pédagogies adaptées pour 2007/2008)

FONDAMENTAL	Elèves	T1	T2	T3	T4	T5a	T6	T7	T8	Total
Polyhandicapés	215		92534€		348246€		62884€			503664€
Aphasiques/Dys	435	25372€	0€	8955€				489537€	413420€	937284€
Autistes	264	5970€	647750€	244469€	11940€	47760€				957889€
TOTAL GENERAL	914									2.398.837€

SECONDAIRE	T1	T2	T3	T4	T5a	T6	T7	T8
Polyhandicapés		7		7	7	7	7	
Aphasiques/Dys	2,5	3,9	2,5	7	2,5	2,5	7	2,5
Autistes	7	7	7	7	7	7	7	7
Forme 1								
Forme 2								
Forme 3								
Forme 4								

Impact budgétaire (sur base des projets des pédagogies adaptées pour 2007/2008)

SECONDAIRE	Elèves	T1	T2	T3	T4	T5a	T6	T7	T8	Total
Polyhandicapés	175		246261€	299€	330835€		93032€	5373€		675800€
Aphasiques/Dys	114	67659€	62087€	8756€				128951€	49750€	317203€
Autistes	165		662168€	153328€	41790€		21890€	26865€		906041€
Forme 1										
Forme 2										
Forme 3										
TOTAL GENERAL	454									1.899.044€

Total fondamental + secondaire : 4.297.881€

Total impact budgétaire enseignant + paramédical tous niveaux : 5.888.292€

C. D'autres mesures dont il faudrait tenir compte ensuite :

Le conseil supérieur souhaite rappeler les mesures qui devraient ensuite faire l'objet d'un examen approfondi afin de rencontrer les besoins exprimés dans l'avis N°121

Création des formes dans l'enseignement fondamental (avec pondération des nombres guide pour les formes A et B)
Former l'équipe éducative (enseignement de type 3)
Adaptation des nombres guide pour le calcul de l'encadrement des personnels auxiliaire et administratif (tous types)
T 4 : encadrement éducatif plus favorable
Valoriser la fonction d'enseignement en milieu spécialisé en reconnaissant la pénibilité (T3)
Supprimer la charge de cours pour les directeurs avec classe (enseignement de type 3)
T 5 : enlever la restriction quant à l'obligation de choisir l'école la plus proche, car celle-ci n'est pas toujours volontaire pour organiser ce type d'enseignement
T 4 : normes d'encadrement paramédical plus favorables
Elève polyhandicapé : présence d'une infirmière
T 4 : création de la fonction d'ergothérapeute
Aménagement de la fin de carrière (Type 3)
Polyhandicap : subvention exceptionnelle pour l'aménagement de l'infrastructure
Modifier les normes pour les autres personnels prévues pour l'utilisation du C.P « auxiliaire et administratif » du secondaire, à savoir les 3 ^{ème} et 8 ^{ème} emplois)
T 4 : périodes par élève en enseignement à domicile mais 5 élèves par enseignant
T 5 : nécessité de disposer d'une équipe couvrant de manière souple l'ensemble des niveaux (M, P, Sec)
T 5 : engagement du personnel social et auxiliaire d'éducation
T 4 : normes du paramédical secondaire alignées sur celles du fondamental
T 5 : horaire complet AESI (9 élèves), horaire complet AEES 8 élèves
T 6 : T 7 : normes d'encadrement qui devraient être réadaptées aux besoins actuels des élèves
Polyhandicap : double subvention de fonctionnement

Remarque : un groupe de travail est chargé de remettre un avis spécifique sur l'encadrement dans l'enseignement de type 4, plus particulièrement pour les élèves présentant des multihandicaps.

Remerciements aux membres du groupe de travail :

Francis Bruyndonckx
Alain Caron
Pascal Chardome
Jean-François Delsarte
Rosanna Delussu
Jacques Dumont
Didier Duray
Jacques Longfils
Guy Piot
Philippe Rateau
Eric Renoir
Françoise Reubrecht